

**ENTENTE SUR LES RETOMBÉES ÉCONOMIQUES RÉGIONALES ET SUR  
CERTAINES CONDITIONS DE DÉVELOPPEMENT DU PARC D'ÉNERGIE  
RENOUVELABLE (l'« ENTENTE »)**

Entre : **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC**, personne morale de droit public légalement constituée, régie en vertu du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), ayant son bureau au 560, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0, ici représentée et agissant aux présentes par madame Nathalie Groleau, directrice générale, dûment autorisée aux fins des présentes, en vertu de la résolution du conseil datée du 21 mai 2025, dont copie est jointe à l'annexe « A »;

(ci-après désignée la « **MRC de Mékinac** »)

et : **TESMAURICIE H2 INC.**, personne morale légalement constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), c. C-44), portant le numéro d'entreprise du Québec 1180420482 et ayant son bureau au 759, rue du Square-Victoria, bureau 225, Montréal (Québec) H2Y 2J7, ici agissant et représentée aux fins des présentes par, monsieur Éric Gauthier, président et chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes tel qu'il le déclare;

(ci-après désignée « **TES** » et collectivement avec la MRC de Mékinac les  
« **Parties** »)

## **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QUE** TES souhaite construire et exploiter une usine qui produira de l'hydrogène vert et du gaz naturel renouvelable, sur le territoire de la ville de Shawinigan;

**CONSIDÉRANT QUE** l'approvisionnement énergétique de cette usine sera assuré par un parc éolien d'une capacité installée allant jusqu'à 800 MW (le parc éolien incluant toutes ses composantes, dont les installations du réseau collecteur et autres infrastructures connexes, sont ci-après collectivement désignés le « **Parc éolien** »), d'une centrale solaire allant jusqu'à 200 MW (la centrale solaire incluant toutes ses composantes, dont les installations du réseau collecteur et autres infrastructures connexes, sont ci-après collectivement désignés le « **Parc solaire** » et le Parc Éolien et le Parc solaire sont collectivement désignés ci-après le « **Parc d'énergie renouvelable** »), combinés avec un raccordement au réseau d'Hydro-Québec de 150 MW;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet en son ensemble comprenant l'usine de production d'hydrogène vert et de gaz naturel renouvelable ainsi que les sources d'approvisionnement énergétiques, dont le Parc d'énergie renouvelable sont collectivement appelés le « **Projet Mauricie** »;

**CONSIDÉRANT QUE** le Parc d'énergie renouvelable à être développé serait installé, en partie, sur le territoire de la MRC de Mékinac;

**CONSIDÉRANT QU'**en implantant un Parc d'énergie renouvelable dans la communauté d'accueil, TES souhaite contribuer à la transition énergétique ainsi qu'au développement économique de la région en apportant des revenus supplémentaires pour la MRC de Mékinac et ses citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont l'intention que l'insertion du Parc d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC de Mékinac s'effectue le plus harmonieusement possible et, qu'à cette fin, la conclusion d'une entente portant sur les retombées économiques et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable revêt une importance pour la MRC de Mékinac;

**CONSIDÉRANT QU'**une telle entente permet d'assurer des retombées économiques à l'échelle régionale de la MRC de Mékinac qui pourront bénéficier à l'ensemble de la population conformément aux dispositions des présentes;

**EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

## **1. OBJET**

1.1. **Objet.** La présente Entente vise à établir et mettre en œuvre un ensemble de mesures entre les Parties en lien avec l'implantation du Parc d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC de Mékinac afin d'assurer une cohésion avec le milieu et des retombées économiques régionales. À ces fins, sujet aux termes et conditions plus amplement énoncés aux présentes, la présente Entente porte notamment sur :

- i) l'aménagement de fonds versés à la MRC de Mékinac à être utilisés pour financer des initiatives socio-économiques sur son territoire ou ses activités;
- ii) la prise d'engagements de TES à l'égard de certains aspects liés au développement et à l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable afin de favoriser une saine gestion du Parc d'énergie renouvelable face au milieu d'accueil;
- iii) la mise en place de forums d'échanges afin de favoriser le partage continu d'informations entre les Parties ainsi qu'avec des intervenants

du milieu et de faciliter une compréhension mutuelle de leurs enjeux et préoccupations respectifs relativement au Parc d'énergie renouvelable; et

- iv) la détermination d'un cadre général selon lequel les Parties s'engagent à collaborer à l'égard de l'implantation du Parc d'énergie renouvelable, étant entendu que TES est et demeure seule responsable de l'implantation, du développement, de l'exploitation et de l'opération du Projet Mauricie et que la MRC de Mékinac n'assume aucune obligation et conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie.

## 2. ÉNONCÉS DE PRINCIPES

**Principes.** Les Parties conviennent que la présente Entente est conclue en considération des principes ci-après énoncés :

- i) le développement et l'exploitation du Projet Mauricie sont sous l'entière responsabilité de TES qui doit veiller à la bonne marche de l'ensemble des aspects de ce projet, y incluant son acceptabilité sociale, et le respect des lois applicables;
- ii) Le Projet Mauricie vise à être structurant et porteur de retombées pour la MRC de Mékinac, sa population et sa région élargie;
- iii) le Projet Mauricie doit être développé et exploité en conformité avec les normes environnementales applicables et dans le respect des processus de consultation gouvernementale établis, notamment toute consultation citoyenne dans le cadre du processus d'évaluation environnementale mené par une instance gouvernementale, de même qu'en conformité avec les meilleures pratiques de l'industrie;
- iv) le Parc d'énergie renouvelable constitue et demeure une composante intégrale du Projet Mauricie et qu'à cette fin, le Parc d'énergie renouvelable ne sera pas implanté sans construction de l'usine de production d'hydrogène;
- v) la présente Entente constitue un des éléments contribuant à l'insertion harmonieuse du Parc d'énergie renouvelable sur le territoire de la MRC de Mékinac;
- vi) la MRC de Mékinac conserve son entière autonomie politique face au Projet Mauricie et, plus particulièrement à l'égard du Parc d'énergie renouvelable, notamment, mais sans s'y limiter, à l'égard de toute question en lien avec :

- a) l'adoption de tout cadre normatif et réglementaire pouvant avoir une quelconque incidence sur le Projet Mauricie, dont le Parc d'énergie renouvelable;
  - b) la prise de toute mesure relative à quelconque aspect environnemental découlant de l'implantation du Projet Mauricie, dont le Parc d'énergie renouvelable; et
- la prise de toute mesure en lien avec l'acceptabilité sociale découlant de l'implantation du Projet Mauricie, dont le Parc d'énergie renouvelable.

### 3. FRAIS DE DÉVELOPPEMENT

3.1. **Frais antérieurs.** TES s'engage à payer à la MRC de Mékinac un montant de cent quarante-six mille sept cent soixante-six mille dollars et quarante-six cents (146 766,46 \$) afin de couvrir les frais qu'elle a engagés auprès de consultants externes afin de la soutenir dans le cadre du Projet Mauricie pour la période commençant à l'annonce du Projet Mauricie jusqu'au 31 décembre 2024. Ces frais sont payables par TES à la MRC dans un délai de cinq (5) jours suivant la signature de la présente Entente par les Parties.

3.2. **Frais à venir.** De plus, TES s'engage à payer à la MRC de Mékinac les frais qu'elle engagera durant la phase de développement du Projet Mauricie selon les modalités suivantes :

- i) à compter de la signature de la présente Entente jusqu'à l'émission du décret gouvernemental autorisant la réalisation du Projet Mauricie (le « **Décret** »), un montant forfaitaire de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) par année, étant entendu que TES doit payer à la MRC de Mékinac cette somme forfaitaire en versements annuels consécutifs effectués dans les cinq (5) jours suivant la signature de la présente Entente pour la première année civile et, par la suite, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année étant entendu que le second versement annuel sera payable au 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin de couvrir le paiement annuel de l'année civile 2026. Dans l'éventualité où le Décret est émis au cours d'une année civile, le paiement de la somme forfaitaire annuelle de soixante-quinze mille dollars (75 000,00 \$) demeure entier et n'est pas réduit en fonction de la durée à échoir à l'année civile;
- ii) pour la période suivant l'émission du Décret et jusqu'à la Mise en service complète du Parc éolien, un montant forfaitaire de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) par année, étant entendu que TES doit payer à la MRC de Mékinac cette somme forfaitaire en versements annuels consécutifs effectués le 1<sup>er</sup> janvier de chacune des années suivantes

l'émission du Décret jusqu'à la Mise en service complète du Parc éolien. Dans l'éventualité où la Mise en service complète Parc éolien survient en cours d'une année civile, le paiement de la somme forfaitaire annuelle de vingt-cinq mille dollars (25 000,00 \$) demeure entière et n'est pas réduite en fonction de la durée à échoir à l'année civile. Pour des fins de précision, la Mise en service complète du Parc éolien correspond à la date de Mise en service du Parc éolien (ci-après la « **Mise en service complète du Parc Éolien** »);

- iii) Il est convenu que le paiement des frais contenus dans cette section 3.2 est consenti et payable par TES afin que la MRC de Mékinac puisse pourvoir aux frais associés qu'elle doit engager de manière constructive et raisonnable dans le cadre de la phase de développement du Projet Mauricie, y compris lors de la construction du Parc éolien.

**3.3. Frais relatifs aux présentes.** Sans restreindre la portée du paragraphe 3.1, la MRC de Mékinac reconnaît avoir reçu de la part de TES un montant forfaitaire de quatre-vingt-trois mille dollars (83 000,00 \$) afin de couvrir les frais que la MRC de Mékinac a engagés dans le cadre de la négociation pour conclure la présente Entente.

#### **4. VERSEMENTS DE FONDS**

**4.1. Contributions.** TES accepte et s'engage, à partir de la Mise en service complète du Parc éolien, à verser à la MRC de Mékinac en lien avec l'implantation du Parc éolien, un paiement annuel (ci-après le « **Paiement annuel** ») d'un montant ne pouvant être inférieur à trois mille trois cents dollars (3 300,00\$) par mégawatt du Parc éolien installé sur le territoire de la MRC Mékinac composé :

- i) d'une compensation pour la communauté d'accueil régionale d'un montant variable à être établie en fonction du nombre de mégawatts et du nombre d'éoliennes du Parc éolien installées sur le territoire de la MRC de Mékinac.; et
- ii) d'un paiement ferme équivalant à la somme obtenue en multipliant deux mille cinq cent cinquante dollars (2 550,00 \$) par mégawatts du Parc éolien installés sur le territoire de la MRC de Mékinac.

Pour des fins de précision uniquement, les Parties conviennent que l'Annexe B des présentes contient un exemple illustrant l'application du présent paragraphe 4.1.

- 4.2. **Indexation.** Le montant annuel du Paiement annuel payable à la MRC de Mékinac est indexé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant la Mise en service complète du Parc éolien, et ensuite au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année civile suivante, par un pour cent (1,0 %).
- 4.3. **Modalités de paiement.** Le Paiement annuel est versé à la MRC de Mékinac en quatre (4) versements trimestriels, égaux et consécutifs, dont le premier versement est effectué à la date de Mise en service complète du Parc éolien et le dernier versement à la date de son démantèlement complet.
- 4.4. **Remise à niveau.** En cas de remise à niveau du Parc d'énergie renouvelable afin d'en prolonger sa durée de vie au-delà de 30 ans, les Parties conviennent de renégocier les termes et conditions afférentes au Paiement annuel.
- 4.5. **Compensation pour la sous-station.** Dans l'éventualité où une sous-station devait être construite à l'intérieur de la MRC de Mékinac, TES accepte et s'engage à verser à chacune des municipalités locales devant recevoir une sous-station, une contribution financière effective pendant toute la durée de l'exploitation de la sous-station d'un montant à être négocié de bonne foi.
- 4.6. **Compensation pour le Parc solaire.** Dans l'éventualité où un Parc solaire devait être mis en place dans le cadre du Projet Mauricie, TES accepte et s'engage à verser à chacune des municipalités locales devant recevoir un tel Parc solaire, une contribution financière effective pendant toute la durée de l'exploitation du Parc solaire jusqu'à son démantèlement complet d'un montant à être négociée de bonne foi.

## 5. OPTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE

- 5.1. **Octroi de l'option.** TES offre à la MRC de Mékinac l'option, à la seule et entière discrétion de la MRC de Mékinac, de participer financièrement dans le Projet Mauricie, le tout sujet aux termes et conditions énoncés au présent paragraphe 5.2.
- 5.2. **Conditions.** Les termes et conditions suivants s'appliqueront à la présente option de participation financière :
- i) la MRC de Mékinac peut participer financièrement dans le Projet Mauricie en investissant jusqu'à concurrence d'un montant de soixante millions de dollars (60 000 000,00 \$) sous forme d'action à dividende préférentiel dans l'entité juridique propriétaire de tous les actifs et de

l'ensemble des opérations du Parc d'énergie renouvelable à la discrétion de la MRC de Mékinac.

- ii) l'investissement de la MRC de Mékinac se fera sous forme de souscription à des actions à dividende préférentiel générant un rendement annuel préférentiel et cumulatif sur le montant investi de cinq pour cent (5,0 %) plus le coût d'emprunt de la MRC de Mékinac en lien avec sa participation financière, sujet à un taux maximal de dix pour cent (10,0%) par année, calculé quotidiennement, prioritaire en cas de liquidation jusqu'à concurrence du montant investi dans les actions à dividende préférentiel, incluant tous les dividendes accumulés et non payés sur les actions privilégiées qu'ils aient été déclarés ou non et tous les dividendes déclarés non payés. Le paiement du dividende sur les actions à dividende préférentiel sera versé en comptant, annuellement, sous réserve du respect des conditions de distribution établies par les prêteurs du Projet Mauricie. Si le dividende annuel n'est pas déclaré en entier durant une année donnée, le montant du dividende annuel non déclaré deviendra un dividende accumulé et impayé.
- iii) dans le cas d'un événement de liquidation ou d'insolvabilité, le montant investi dans les actions à dividende préférentiel sera dû et payable, incluant tous les dividendes accumulés et non payés sur les actions privilégiées qu'ils aient été déclarés ou non et tous les dividendes déclarés non payés.
- iv) l'option de participation peut être exercée par la MRC de Mékinac à partir de la date de fin de construction du Projet Mauricie et jusqu'à la date du sixième (6e) anniversaire de la date de mise en service du Projet Mauricie, soit la date à laquelle l'usine produisant de l'hydrogène vert débute sa production (« **Période d'exercice** ») et peut être exercée à tout moment, par la MRC de Mékinac, à sa seule et entière discrétion, pendant cette Période d'exercice;
- v) afin de permettre à la MRC de Mékinac de prendre une décision relativement à l'exercice de son option, la MRC de Mékinac ainsi que ses conseillers légaux, comptables et financiers désignés bénéficieront d'une période de cent-vingt (120) jours à compter de l'envoi d'un avis écrit par la MRC de Mékinac à TES indiquant son intention d'effectuer une vérification diligente, à ses frais, de tout aspect afférent au Projet Mauricie ou de TES jugé pertinent par la MRC de Mékinac, y compris tout aspect financier et légal. À cet effet, TES s'engage à donner accès à toute documentation raisonnablement requise et disponible pour permettre à la MRC de Mékinac et ses conseillers d'effectuer les vérifications nécessaires à l'exercice de l'option. Si la MRC de Mékinac n'a pas reçu l'ensemble des documents et l'information demandés à

TES pendant la période de vérification diligente ou en cas de survenance de tout évènement ou situation hors du contrôle de la MRC de Mékinac, d'évènement de force majeure ou d'un évènement imprévu similaire, la période de vérification diligente sera prolongée d'un délai suffisant afin de permettre à la MRC de Mékinac d'effectuer pleinement et sans entrave la vérification diligente afin de lui permettre de déterminer si elle veut exercer l'option. Dans un tel cas, la MRC de Mékinac s'engage à aviser promptement TES de la réception de l'ensemble des documents et de l'information demandés à TES une fois reçus ou de la date de survenance d'un évènement imprévu, le cas échéant, et à lui fournir un estimé raisonnable du délai de prolongation de la période de vérification diligente. Pour des fins de précision, dans l'éventualité où la MRC de Mékinac décide, aux termes de sa vérification diligente, de ne pas lever l'option de participation, la présente option de participation financière demeure valide et effective jusqu'à l'expiration de la Période d'exercice, étant entendu que la présente option ne pourra être exercée qu'une autre fois par la suite pendant la Période d'exercice.

- vi) une fois l'exercice de l'option confirmée par la MRC de Mékinac, TES s'engage à accomplir , au besoin, toute formalité nécessaire pour donner pleinement effet à la présente option de participation financière et assurer la participation effective de la MRC de Mékinac, y compris déployer des efforts commerciaux raisonnables afin de modifier la structure du Projet Mauricie, étant entendu que tout changement de structure ne pourra pas avoir d'effet défavorable sur TES ou le Projet Mauricie, incluant tout impact fiscal négatif. Dans la mesure où une modification requise afin de respecter les conditions découlant de l'article 111 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1). TES s'engage à déployer les efforts commerciaux raisonnables afin de trouver une solution alternative à l'impossibilité de l'exercice de la présente option de participation par la MRC de Mékinac, étant entendu qu'une telle solution alternative ne pourra pas avoir d'effet défavorable sur TES ou le Projet Mauricie, incluant tout impact fiscal négatif.

- 5.3. **Délai.** Les Parties conviennent que la souscription des titres découlant de l'exercice de l'option devra être effectuée et complétée au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours de l'obtention des approbations requises auprès des autorités compétentes de tout règlement d'emprunt adopté à cet effet par la MRC de Mékinac ainsi que de l'obtention du financement en découlant. Les Parties s'engagent alors à signer tout document et à poser tout acte nécessaire ou utile pour donner pleinement effet à la souscription des titres faisant l'objet de l'exercice de l'option, étant entendu que les documents de souscription définitifs comprendront les termes détaillés relatifs à la souscription des titres et une disposition permettant à la MRC Mékinac d'être traitée comme un créancier ordinaire non garanti dans un contexte de faillite.
- 5.4. **Structure :** Les Parties s'entendent pour structurer la souscription des titres de façon que ce soit fiscalement avantageux pour les Parties.

## 6. COMITÉ DE SUIVI DE L'ENTENTE

- 6.1. **Constitution.** Les Parties conviennent de mettre en place un comité de suivi de l'Entente constitué d'un total de six (6) membres, dont trois (3) représentants provenant de chacune des Parties afin d'aborder les enjeux et les préoccupations ainsi que tout élément découlant de la présente Entente, incluant notamment, les échéanciers et l'avancement de développement, y compris ceux des travaux de construction.
- 6.2. **Réunions.** Avant la date de mise en service complète du Parc d'énergie renouvelable, le comité de suivi de l'entente se réunit trimestriellement. Des réunions additionnelles peuvent être convoquées avec l'accord préalable de tous les membres. Après la date de mise en service complète du Parc d'énergie renouvelable, le comité de suivi déterminera raisonnablement la fréquence de ses réunions selon les besoins, étant entendu que le comité de suivi de l'entente ne se réunira pas plus qu'une fois par trimestre.
- 6.3. **Rôle du comité.** Les membres du comité de suivi de l'Entente n'ont aucun pouvoir décisionnel à l'égard du développement et l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, mais peuvent soumettre des demandes, questions, observations et recommandations qui, le cas échéant, doivent être répondues par des justifications et explications écrites raisonnablement détaillées et prises en compte dans le cadre du développement ou l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, selon le cas. Les membres du comité de suivi du Parc d'énergie renouvelable ont pour rôle de faire le lien avec leurs organisations respectives à l'égard des différents sujets traités.

6.4. **Frais.** Les frais associés à la mise en place et au fonctionnement du comité de suivi de l'entente sont supportés exclusivement par TES.

6.5. **Confidentialité.** Les Parties conviennent que toutes les informations échangées dans le cadre du comité de suivi de l'Entente, qu'elles soient orales, écrites ou sous toute autre forme, sont considérées comme confidentielles et ne seront pas divulguées à des tiers, sauf si cette divulgation est expressément autorisée par écrit par la Partie qui a fourni l'information. La présente obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations :

- i) qui sont déjà publiques au moment de leur divulgation;
- ii) qui deviennent publiques sans violation de la présente clause;
- iii) qui sont déjà en possession de la Partie réceptrice avant la divulgation par la Partie divulgateuse;
- iv) qui sont reçues de bonne foi d'une autre source sans violation de l'obligation de confidentialité prévue aux présentes;
- v) qui doivent être divulguées en application d'une loi, d'une ordonnance, d'une décision ou d'un jugement d'une instance judiciaire, quasi-judiciaire, d'arbitrage ou autrement de toute instance décisionnelle.

6.6. Les Parties conviennent de collaborer entre-elles à l'égard de la détermination du contenu de l'information à être diffusée publiquement découlant des travaux du comité de suivi de l'Entente, étant entendu qu'il est de l'intention des Parties d'effectuer une telle rétroaction.

6.7. Les obligations de confidentialité définies dans cette clause demeurent en vigueur pendant toute la durée de la présente Entente et pour une période additionnelle de deux (2) ans suivant la fin de la présente Entente.

## 7. COMITÉ DE LIAISON

7.1. **Constitution.** Les Parties conviennent que TES doit mettre en place un comité de liaison portant sur les différents enjeux et les préoccupations ainsi que tout élément en lien spécifique au développement et à l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable.

7.2. **Composition.** La composition des membres de ce comité de liaison sera déterminée par TES, après avoir consulté la MRC de Mékinac à ce sujet. Les membres de ce comité de liaison doivent comprendre des intervenants, associations ou groupes de personnes provenant des municipalités régionales de comté où sera implanté le Parc d'énergie

renouvelable et qui sont directement touchés par son implantation, étant entendu que chacune de TES et la MRC de Mékinac pourront nommer un représentant pour être membre du comité de liaison.

**7.3. Rôle du comité.** Les travaux du comité de liaison portent sur les enjeux et les préoccupations ainsi que tout élément en lien avec le développement et l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable afin de favoriser l'insertion du Parc d'énergie renouvelable dans le milieu. Le comité de liaison n'est pas un forum de discussions sur le bien-fondé du Projet Mauricie. Les membres du comité de liaison n'ont aucun pouvoir décisionnel à l'égard du développement et l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, mais peuvent soumettre des demandes, questions, observations et recommandations qui, le cas échéant, doivent être répondues par des justifications et explications raisonnablement détaillées et prises en compte dans le cadre du développement ou l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, selon le cas. Les membres du comité de liaison du Parc d'énergie renouvelable ont pour rôle de faire le lien avec leurs organisations respectives à l'égard des différents sujets traités.

**7.4. Frais.** Les frais associés à la mise en place et au fonctionnement du comité de liaison sont supportés exclusivement par TES.

## **8. REMISE EN ÉTAT**

**8.1. Généralités.** TES s'engage à procéder, à ses seuls frais et responsabilité, à la remise en état complète des sites situés sur le territoire de la MRC de Mékinac, dont les infrastructures publiques endommagées dans le cadre du Projet Mauricie. Pour des fins de précisions, il est convenu entre les Parties que la « remise en état » des sites signifie de rendre ceux-ci dans un état au moins équivalent à celui qui prévalait avant le début du développement (y compris les travaux de construction du Parc d'énergie renouvelable), de l'exploitation et du démantèlement du Parc d'énergie renouvelable, sous réserve de l'usure normale. Cette remise en état inclut notamment le nivellement des sols, la reconstitution de la végétation, ainsi que la remise en état de tout élément affecté par développement, de l'exploitation et du démantèlement du Parc d'énergie renouvelable qui découle directement du développement, de l'exploitation ou du démantèlement du Parc d'énergie renouvelable.

**8.2. Travaux de construction.** Sans limiter la généralité du paragraphe 8.1 ci-avant, plus particulièrement en lien avec la phase de construction du Parc d'énergie renouvelable dans le cadre du développement, il est convenu que :

- i) TES doit procéder à la planification et l'inventaire préliminaires des sites qui seront impactés par l'implantation du Parc d'énergie renouvelable,

y compris notamment en ciblant notamment les voies de circulation sur lesquels les matériaux et composantes du Parc d'énergie renouvelable transiteront ainsi que les voies alternatives;

- ii) la MRC de Mékinac doit transmettre, dans la mesure du possible, à TES la planification des interventions et travaux de voirie que les municipalités locales entendent réaliser sur les routes attenantes au Parc d'énergie renouvelable sous leur gestion au courant des cinq (5) prochaines années suivant la signature des présentes, étant entendu que la MRC de Mékinac demeure le seul maître d'œuvre à cet égard;
- iii) en fonction des renseignements ainsi fournis par la MRC de Mékinac, TES doit raffiner la planification et l'inventaire préliminaire des sites impactés en prenant en considération la planification des interventions et travaux de voirie des municipalités ainsi transmise afin de privilégier, dans la mesure raisonnable, le transit des matériaux et composantes du Parc d'énergie renouvelable sur les voies de circulation où des interventions et travaux de voirie sont prévus par les municipalités locales. De plus, TES agira de façon raisonnable et selon les règles de l'art afin de limiter dans la mesure du possible l'utilisation des chemins ou segments de chemins qui ne sont pas propices à la circulation des véhicules lourds ou dont la circulation est susceptible de créer des nuisances, notamment en raison de la poussière et du bruit et ce, de manière à limiter autant que possible les inconvénients pour les propriétaires riverains;
- iv) TES et la MRC de Mékinac s'engagent à collaborer dans le cadre de l'élaboration de la planification et l'inventaire des sites impactés de même que dans le développement, la construction et l'installation du Parc d'énergie renouvelable, notamment en fournissant les informations techniques qu'elle détient relativement aux conditions environnementales et géotechniques du territoire sous réserve des contraintes à leur divulgation, étant entendu que TES demeure le seul maître d'œuvre à cet égard;
- v) TES doit dresser un rapport de l'état des sites, y compris les voies de circulation sur lesquels les matériaux et composantes du Parc d'énergie renouvelable transiteront du Parc d'énergie renouvelable, et transmettre copie de ce rapport à la MRC de Mékinac dans un délai de dix (10) jours de sa réalisation. Ce rapport servira de référence pour toute comparaison ultérieure;
- vi) TES doit, dans un délai de deux (2) ans après la date de Mise en service complète du Parc éolien, procéder, à ses frais et responsabilités, aux travaux de remise en état des sites impactés directement par la construction du Parc d'énergie renouvelable, lesquels comprennent :

- a) la réparation et réfections des voies de circulation, y compris les ponts et ponceaux, les pistes cyclables et chemins d'accès utilisées pendant les travaux;
- b) le nettoyage des sites, dont l'enlèvement de tous les débris, matériaux excédentaires, équipements inutilisés et déchets générés par les travaux;
- c) la replantation et végétalisation de la végétation endommagée;

la restauration des zones de stockage temporaires utilisées pendant les travaux d'implantation, en éliminant tout matériel excédentaire et en nivelant les terrains.

- vii) la MRC de Mékinac et TES s'engagent à collaborer dans le cadre de l'élaboration et la réalisation des travaux de remise en état à être effectués, notamment en fournissant les plans et devis et les plans « tel que construit » afférents aux travaux de remise en état des infrastructures des municipalités locales de la MRC Mékinac dès que raisonnablement possible et au plus tard dans un délai de deux (2) ans suivant la date de fin des travaux de remise en état des infrastructures des municipalités locales de la MRC Mékinac.

**8.3. Fin de d'exploitation.** Sans limiter la généralité du paragraphe 8.1 ci-avant, plus particulièrement en lien avec la fin de l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable dans le cadre du développement, il est convenu que :

- i) les Parties mettront en œuvre une planification similaire à celle mise en place au paragraphe 8.2 ci-avant en vue de la remise en état des sites impactés par l'exploitation et le démantèlement du Parc éolien et ce, au moins un (1) an préalablement à la date de début des travaux de démantèlement du Parc éolien;
- ii) TES doit, dans un délai d'un (1) an après la date de fin des travaux de démantèlement du Parc éolien, procéder, à ses frais et responsabilités, aux travaux de remise en état des sites impactés directement par le démantèlement du Parc d'énergie renouvelable, lesquels comprennent:
  - a) la réparation et réfections des voies de circulation, y compris les ponts et ponceaux, les pistes cyclables et chemins d'accès utilisés pendant les travaux;
  - b) le nettoyage des sites, dont l'enlèvement de tous les débris, matériaux excédentaires, équipements inutilisés et déchets générés par les travaux;

- c) la replantation et végétalisation de la végétation endommagée;
  - d) la restauration des zones de stockage temporaires utilisées pendant les travaux d'implantation, en éliminant tout matériel excédentaire et en nivelant les terrains.
- iii) TES s'engage à impliquer la MRC de Mékinac et collaborer avec celle-ci dans le cadre de l'élaboration et la réalisation des travaux de remise en état à être effectués, notamment en consultant la MRC de Mékinac à cet effet;
  - iv) TES s'engage à remettre à la MRC de Mékinac tous les plans et devis et les plans « tel que construit » afférents aux travaux de remise en état des infrastructures des municipalités locales de la MRC Mékinac dès que raisonnablement possible et au plus tard dans un délai deux (2) ans après la date de fin des travaux de remise en état.

## 9. ENGAGEMENTS

9.1. **Engagements.** Pendant toute la durée du développement et de l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, TES s'engage à :

- i) souscrire et maintenir toute couverture d'assurance dont la nature, les montants assurés et les conditions de la police sont conformes à ce qui est communément requis selon l'avancement du projet le Parc d'énergie renouvelable;
- ii) mettre en place et maintenir des garanties financières suffisantes requises dans le cadre du développement et de l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, conformément aux règles de l'art;
- iii) procéder à la construction et au démantèlement du Parc d'énergie renouvelable selon les lois applicables, les règles de l'art et mettre en place un fond de démantèlement conforme aux exigences du Décret ainsi qu'à toute législation applicable au fond de démantèlement afin de pourvoir et d'assurer le démantèlement du Parc d'énergie renouvelable en cas de cessation de son exploitation;
- iv) sans limiter ce qui précède, TES s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour utiliser des abats-poussière suivant les règles de l'art dans la mesure où un chemin non asphalté serait utilisé pour l'exécution des travaux;
- v) mettre en place une politique d'approvisionnement responsable qui favorisera les retombées économiques locales pour la MRC de

Mékinac, le respect des droits fondamentaux, le respect et la protection de l'environnement et de la biodiversité. En tenant compte de la politique d'approvisionnement ainsi adoptée, TES s'engage à favoriser, sous réserve des spécificités et du marché de la MRC de Mékinac, les produits, les services et l'expertise locale présente dans son milieu lors de ses décisions d'achats. TES mettra également en place des mesures d'information auprès des fournisseurs, de sensibilisation de ses employé-es et de ses partenaires d'affaires et favorisera les entrepreneurs qui incluent dans leur soumission un pourcentage d'embauche de main-d'œuvre locale et/ou qui sous-traitent à des entreprises locales. TES et la MRC de Mékinac accepte de collaborer afin de cibler les entreprises de la MRC de Mékinac pouvant répondre aux besoins du Projet Mauricie, étant entendu que TES demeure seule responsable du choix et du processus de sollicitation de ses cocontractants.

9.2. **Vérifications.** Sur demande de la MRC de Mékinac, TES doit transmettre à la MRC de Mékinac toute preuve attestant du respect et de la conformité des engagements souscrits au paragraphe 9.1. À défaut de TES de transmettre toute preuve attestant du respect et de la conformité des engagements ou de respecter les engagements ainsi souscrits, la MRC de Mékinac réserve ses droits et recours à l'encontre de TES.

## 10. DÉMANTÈLEMENT DU PARC D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

10.1. **Démantèlement.** Au plus tard vingt-quatre (24) mois après la date de fin de l'exploitation du Parc éolien ou du Parc solaire ou de leur fin de la vie utile respectif, TES s'engage à démanteler et enlever, à ses frais, selon le cas, le Parc Éolien ou le Parc solaire, y compris les installations éoliennes et solaires, les constructions, les ouvrages et les plantations qu'elle a faites et à remettre le tréfonds, dans la mesure où cela est réalisable, dans son état original.

Aux fins de ce qui précède, le Parc d'énergie renouvelable sera démantelé selon les lois et réglementations applicables, y compris tout règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC de Mékinac.

10.2. **Démantèlement en cours d'exploitation.** En tout temps pendant la durée d'exploitation du Parc d'énergie renouvelable, TES s'engage à démanteler, dans un délai de vingt-quatre (24) mois, toutes composantes et équipements du Parc d'énergie renouvelable, notamment toute éolienne, mise définitivement hors service.

## 11. COLLABORATION

- 11.1. **Objectif.** Les Parties s'engagent à coopérer de manière constructive et à agir de bonne foi dans le cadre de l'application de la présente entente et tout au long du développement et de l'exploitation du Parc d'énergie renouvelable. Cela inclut, sans s'y limiter, l'échange d'informations pertinentes, la prise en compte des intérêts de chaque Partie et la recherche de solutions mutuellement avantageuses.
- 11.2. **Consultations.** Les Parties conviennent de se consulter régulièrement pour évaluer l'avancement des échéanciers relatifs au Parc d'énergie renouvelable et de s'efforcer de résoudre rapidement tout différend ou obstacle qui pourrait survenir dans le cadre de leur collaboration. Cette approche collaborative vise à établir un climat de confiance et de transparence entre les Parties.
- 11.3. **Communication officielle.** Les Parties conviennent également de s'aviser mutuellement par écrit de toute communication officielle verbale ou écrite sur le développement et l'exploitation du Projet Mauricie au moins vingt-quatre (24) heures ouvrables avant cette communication, étant entendu que cette obligation ne s'étend pas à toute prise de position inhérente aux fonctions d'élus.

## 12. AVIS

- 12.1. **Avis.** La transmission de tout avis ou document requis aux termes des présentes est valablement effectuée si tel avis ou document est remis de main à main ou s'il est envoyé par courrier recommandé ou par courriel aux adresses et coordonnées ci-après mentionnées:

Pour la MRC de Mékinac :

560 rue Notre-Dame  
Saint-Tite (Québec) G0X 3H0  
à l'attention de : Nathalie Groleau

Courriel : [nathalie.groleau@mrcmekinac.com](mailto:nathalie.groleau@mrcmekinac.com)

Pour TES :

225-759, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H2Y 2J7  
à l'attention de : Kathy Trahan

Courriel : [kathy@tes-h2.ca](mailto:kathy@tes-h2.ca)

Avec copie à l'adresse contact de TES

Courriel : [contact@tes-h2.ca](mailto:contact@tes-h2.ca)

12.2. **Changement.** Toute Partie peut procéder au changement de son adresse, de l'identité de la personne-ressource ou de ses coordonnées en donnant un avis écrit à cet effet à l'autre Partie conformément aux termes de la présente convention.

### 13. RESPONSABILITÉ

13.1. **Responsabilité de TES.** Nonobstant toute disposition à l'effet contraire de la présente Entente, TES est et demeure seule responsable de l'implantation, du développement, de l'exploitation et de l'opération du Projet Mauricie et la MRC de Mékinac n'assume aucune obligation et conserve son entière autonomie politique, décisionnelle et d'orientation face au Projet Mauricie. La MRC Mékinac ne pourra être tenue responsable de tout dommage résultant d'une faute, négligence ou omission de TES découlant de la présente entente ou du Projet Mauricie.

### 14. FORCE OBLIGATIONNELLE

14.1. **TES.** La présente entente vise TES, mais également toute entité membre de son groupe qui exploite directement le Parc d'énergie renouvelable, notamment en détenant les contrats importants reliés aux activités du Parc d'énergie renouvelable.

Aux fins de l'application du présent paragraphe, toute autre personne morale qui appartient ou qui est réputée appartenir au même groupe que la première au sens de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (ci-après « **LCSA** »), ainsi que toute personne qui n'est pas une personne morale et qui serait, si elle était une société par actions régie par la LCSA, considérée comme appartenant au même groupe qu'une autre personne en raison de la manière dont les valeurs mobilières de telle personne sont détenues, et l'expression « membre de son groupe » a, à l'égard d'une personne, une signification équivalente.

14.2. **Ayants cause.** Les engagements contenus aux présentes lieront les Parties, les membres de leur groupe visé par le paragraphe 14.1 ci-avant, ainsi que chacun de leurs héritiers, légataires, représentants, successeurs, acquéreurs et ayants cause autorisés respectifs, et ils sont faits à leur avantage.

## 15. DURÉE

- 15.1. Sous réserve des conditions qui y sont prévues, la présente Entente entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties et se terminera deux (2) ans après la date de fin des travaux de démantèlement du Parc d'énergie renouvelable.
- 15.2. La MRC de Mékinac pourra résilier la présente entente en remettant à TES un avis écrit si :
- 15.2.1. un jugement, décret ou ordonnance est obtenu volontairement par TES en vue de la liquidation ou la dissolution de TES ou adopte une résolution visant la liquidation ou la dissolution de TES; ou
- 15.2.2. TES fait cession de ses biens ou est l'objet de toute autre procédure ou requête (incluant la nomination d'un syndic de faillite, séquestre ou séquestre-gérant des affaires de TES) en vertu des lois relatives à la faillite ou l'insolvabilité des personnes, incluant notamment la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada).
- 15.3. Les Parties conviennent que, dans l'éventualité de la résiliation de la présente Entente conformément aux dispositions du paragraphe 15.2, la MRC de Mékinac aura le droit de faire valoir ses droits afin de recevoir notamment un paiement équivalent à toutes les contributions financières impayées à la date de résiliation, ainsi qu'à celles qui devraient être payées par TES entre la date de résiliation et la plus éloignée des dates suivantes : (i) trente (30) ans ou toute date de prolongation de la durée de vie du Parc d'énergie renouvelable convenue entre les Parties et (ii) la date de démantèlement du Projet Mauricie.

## 16. GÉNÉRALITÉS

- 16.1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 16.2. La présente entente est régie par et doit être interprétée en conformité avec les lois applicables dans la province du Québec. Tout litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent contrat est tranché par les tribunaux ayant compétence dans le district judiciaire de Saint-Maurice, à l'exclusion de tout autre tribunal.
- 16.3. La présente entente peut être modifiée en tout temps d'un commun accord entre les Parties. Toute modification est présumée prendre effet le jour où elle est consignée dans un écrit dûment signé par les Parties.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN DATE DU 2 juin  
2025, à Saint-Tite.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MÉKINAC

TESMauricie H2 INC.



Par : Nathalie Groleau

Signed by:



Par : Eric Gauthier

**ANNEXE A**  
**Résolution**

# MRC de Mékinac

Extrait du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, mercredi le vingt-et-unième jour de mai deux mille vingt-cinq, il est extrait ce qui suit :

---

Résolution numéro 25-05-100

**Autorisation de signer une entente sur les retombées économiques et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable avec TESMauricie H2 inc.**

CONSIDÉRANT que TESMauricie H2 inc. souhaite construire et exploiter une usine qui produira de l'hydrogène vert et du gaz naturel renouvelable, sur le territoire de la ville de Shawinigan (ci-après le « Projet Mauricie »);

CONSIDÉRANT que l'approvisionnement énergétique de cette usine serait assuré par un parc éolien d'une capacité installée de 800 MW et d'une centrale solaire d'une capacité installée de 200 MW (ci-après le « Parc d'énergie renouvelable »), combinés avec un raccordement au réseau d'Hydro-Québec de 150 MW;

CONSIDÉRANT que le Parc d'énergie renouvelable à être développé serait installé, en partie, sur le territoire de la MRC de Mékinac et, le cas échéant, TESMauricie H2 inc. souhaiterait contribuer au développement économique de la région;

CONSIDÉRANT que le Projet Mauricie est en cours de processus d'évaluation et d'examen de ses impacts sur l'environnement afin de répondre aux exigences du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Pars, lequel devrait subséquemment confier au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat de tenir une audience publique;

CONSIDÉRANT que le conseil des maires souhaite, dans l'éventualité où TESMauricie H2 inc. obtiendrait toutes les approbations et recommandations favorables préalablement nécessaires à l'émission d'un décret gouvernemental autorisant le Projet Mauricie, que l'insertion du Parc d'énergie renouvelable s'effectue le plus harmonieusement possible;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, la conclusion d'une entente avec TESMauricie H2 inc. portant sur les retombées économiques et sur certaines conditions de développement du Parc d'énergie renouvelable revêt une importance pour la MRC de Mékinac;

CONSIDÉRANT qu'une telle entente permettrait également d'assurer des retombées économiques à l'échelle régionale de la MRC de Mékinac qui pourront bénéficier à l'ensemble de la population;

- 2 -

Monsieur Éric Blouin, maire de Sainte-Thècle, et il est résolu à la majorité des maires :

- Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
- D'autoriser madame Nathalie Groleau, directrice générale, à signer l'Entente sur les retombées économiques régionales et sur certaines conditions de développement du parc d'énergie renouvelable;

COPIE CERTIFIÉE CONFORME À  
ST-TITE ce 2 juin 2025



Nathalie Groleau  
Greffière-trésorière

## ANNEXE B

<b>Exemple de compensation</b>
--------------------------------

### 4.1 i) Compensation pour la communauté d'accueil :

Nombre d'éoliennes	133	#
Puissance des éoliennes	6	MW
<hr/>		
<b>Capacité installée du parc</b>	<b>798</b>	<b>MW</b>
Compensation communautés d'accueil	4,500	\$/MW
<b>Paiement communauté d'accueil an 1</b>	<b>3,591,000</b>	<b>\$</b>
Nombre de participants au paiement à la communauté d'accueil	450	#
Nombre d'éoliennes à Mékinac	80	#
Parts de participation au paiement à la communauté d'accueil	80	#
Proportion du paiement à la communauté d'accueil allant à Mékinac	17.8%	%

<b>Paiement à Mékinac pour la communauté d'accueil à l'an 1</b>	<b>638,400</b>	<b>\$</b>
---	----------------	-----------

### 4.1 ii) 2 550 \$ par mégawatt installé dans la MRC Mékinac annuellement

Nombre d'éoliennes à Mékinac	80	#
Puissance des éoliennes	6	MW
<hr/>		
<b>Capacité installée du parc à Mékinac</b>	<b>480</b>	<b>MW</b>
Compensation à la MRC	2,550	\$/MW
<b>Paiement à la MRC Mékinac à l'an 1</b>	<b>1,224,000</b>	<b>\$</b>